

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE

FORESTIERE

**Compte rendu du comité de lecture n°4 relatif à
l'examen des rapports n°02/OIF/REM et n°3/OIF/REM
de l'Observateur Indépendant des Forêts**

Juin 2008

Le comité de lecture des rapports des missions, effectuées dans les Départements de la Cuvette et du Kouilou par l'Equipe de l'Observateur Indépendant des Forêts, s'est tenu le 20 juin 2008 dans la salle de réunion du Ministère de l'Economie Forestière.

Etaients présents :

• **Pour l'Administration Forestière**

- Grégoire NKEOUA, Directeur des Forêts ;
- Joachim KÒNDI, Inspecteur Divisionnaire des Forêts ;
- Madame EBINA Paulette, Représentant du Directeur de la Valorisation des Ressources Forestières ;
- Patrick NGOUALA, Chef de service inventaire et Aménagement des forêts ;
- Samuel OSSEBI-MBILA, Chef de Service de la Gestion Forestière, Point Focal au Ministère de l'Economie Forestière du Projet Observateur Indépendant des Forêts.

• **Pour la délégation de la Commission Européenne**

- Arnaud ANSELIN, Chargé de programme Forêts-Environnement

• **Pour Resource Extraction Monitoring (REM), Forest Monitor (FM)**

- Wilson STUART, Représentant FM
- Valérie VAUTHIER, Représentante REM
- Yves BRAET, Chef d'Equipe, Projet Observateur Indépendant des Forêts ;
- Antoine SCHMITT, Coordonnateur, Projet Observateur Indépendant des Forêts ;
- Dorothee MASSOUKA, Juriste, Projet Observateur Indépendant des Forêts ;
- Annick Faustine NGAKOSSO, forestier, Projet Observateur Indépendant des Forêts ;
- Lambert MABIALA, Juriste homologue en formation, Projet Observateur Indépendant des Forêts

• **Pour la société Civile**

- Stéphanie MAYINGUIDI, représentante de l'Association des Femmes Juristes du Congo

Les travaux ont été présidés par un bureau composé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 13 du protocole d'accord signé entre le Ministère de l'Economie Forestière et l'Observateur Indépendant des Forêts.

Président : Grégoire NKEOUA, Directeur des Forêts

Vice-président : Yves BRAET, Chef d'équipe (REM)

Rapporteur : Antoine Schmitt, Coordonnateur du Projet

L'ordre du jour ci-après a été adopté.

- Validation du rapport de mission n°02/OIF/REM (mission effectuée dans le Département de la Cuvette par l'OIF),
- Examen du rapport de mission n°03/OIF/REM (mission effectuée par l'OI dans le département du Kouilou)

Premier point : Validation du rapport de mission n°02/OIF/REM

Le rapport de mission n°02/OIF/REM, revu suite aux amendements agréés lors des réunions du Comité de Lecture n°2 des 10 et 15 avril, a été examiné et a fait l'objet de nouveaux débats portant sur le désaccord entre le Ministère de l'Economie Forestière (MEF) et l'OI sur la question relative au manque de transparence lié à la redéfinition de l'Unité Forestière d'Aménagement Mambili.

L'OI a demandé au MEF de lui apporter des informations susceptibles de justifier les raisons du redimensionnement de l'UFA, notamment à travers un compte rendu de réunion de travail portant sur la décision dudit redimensionnement ainsi qu'une note de présentation de l'arrêté portant redéfinition de ladite UFA.

Le MEF a une fois de plus rappelé que le redimensionnement de l'UFA Mambili a obéi à la stratégie d'un développement rural harmonieux, telle que défini par le Gouvernement, basée sur la conciliation des préoccupations de la promotion de l'exploitation forestière, des activités économiques des populations locales, de la conservation et de la protection des écosystèmes forestiers. Les études socio-économiques et écologiques ont formulé des propositions d'actions à mener et ont proposé un découpage de l'UFA Mambili en zones d'utilisation, sans toutefois évoquer la nécessité d'un redimensionnement. Le Directeur des Forêts a noté sur ce point que le redimensionnement ne pouvait constituer un produit de ces études, car il s'agit là d'une décision qui relève de la compétence exclusive de l'Administration Forestière.

Le Directeur des Forêts a également relevé le fait que le projet de convention avait été remis au Directeur Général de la société Mambili Wood une semaine avant la cérémonie de signature, afin que ce dernier en prenne connaissance, comme cela se fait habituellement. Dans cette convention, la superficie de l'UFA Mambili était bien de 114.200 ha. De ce fait, l'acte de signature du Directeur Général de Mambili Wood lors de la cérémonie a bien traduit son consentement.

Pour ce qui est du point relatif à la présentation de l'UFA Mambili, lue par le DGEF lors de la cérémonie de signature de la CTI, qui mentionnait, d'après l'enregistrement vidéo de la cérémonie, la superficie de l'UFA avant redimensionnement, le Directeur des Forêts a invoqué une erreur de lecture de la part du Directeur Général de l'Economie Forestière. A cet effet, la copie de la présentation de la convention

préparée par le Directeur des forêts et dans laquelle figurait la superficie de 114.200ha a été présentée à l'Observateur Indépendant.

Le Directeur des Forêts a également souligné le fait que toute décision relevant de la prérogative d'une structure administrative, comme la Direction des forêts, ne doit pas faire l'objet d'un compte rendu, comme l'exige l'OIF. De même, la Loi forestière, puisque c'est de son application qu'il s'agit, ne prévoit nulle part, qu'en pareil cas, l'Administration Forestière devrait se réunir pour prendre la décision de redimensionner une concession forestière dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement ou d'un plan de zonage.

Il a été décidé de la validation dudit rapport de mission avec amendements, sous réserve de la reformulation de la partie du rapport portant sur « le manque de transparence sur la redéfinition de l'UFA Mambili ». La validation définitive se fera à la suite d'une concertation entre le MEF et le Projet Observateur Indépendant Forêts.

Deuxième point : Examen du rapport de mission n°03/OIF/REM

Le rapport de mission n°03/OIF/REM réalisée dans l'UFE Cotovindou a été examiné et a fait l'objet d'une série d'amendements et commentaires, dont les principaux sont listés ci-dessous :

P7 : Section « Gestion du contentieux par les DDEF »

Dans cette section l'OIF avait relevé que « la majorité des infractions enregistrées dans les registres des Procès verbaux et actes de transaction ne sont pas celles prévues par les textes légaux (dénomination incorrecte) ». Le MEF a suggéré que cette idée soit reformulée pour une meilleure compréhension. En effet, il s'agit ici de dénomination incorrecte des infractions, sans toutefois qu'il y ait eu erreur au niveau de l'identification du type d'infraction.

Le MEF a également demandé au Projet Observateur Indépendant Forêts d'illustrer cette affirmation, en donnant des exemples de dénomination incorrecte des Procès Verbaux.

P12 : Section « Suivi du contentieux »

Dans cette section l'OIF a relevé que « en 2007, 1 PV a été établi par la DDEF-PN, pour un montant de transaction égal à 300 000 FCFA ; non réglé au passage de la mission et en 2008 1 PV a été établi par la DDEF-PN, pour un montant de 700 000

FCFA ; non réglé au passage de la mission ». A ce sujet le Directeur des Forêts a souhaité que l'OIF puisse vérifier pendant ses missions, auprès des Directeurs Départementaux de l'Economie Forestière concernés, les raisons de non règlement ou de non perception des transactions, et mentionner les raisons invoquées dans ses rapports de mission. En effet, il semble utile de relever et d'analyser ces raisons, afin de pouvoir mettre en évidence d'éventuelles complaisances des Directeurs Départementaux.

P13 : Section « De la légalité du processus de transfert de l'UFE Cotovindou à la société SICOFOR »

Répondant à l'analyse, conclusion et recommandation faite par l'OIF sur la légalité du processus de transfert de l'UFE Cotovindou à la société SICOFOR, le Directeur des Forêts président du Comité de Lecture a apporté les informations suivantes : après le rachat des actifs de l'ex société STCPA-Bois, la société China Overseas Development a signé une Convention d'Aménagement de Transformation avec le gouvernement Congolais pour la mise en valeur des permis forestiers dont étaient attributaires la STCPA-Bois. Après avoir constaté la non exploitation de ces permis, l'Administration Forestière a procédé à leur retour au Domaine. Par ailleurs, le Directeur des Forêts a révélé que lors d'un entretien en mars 2006 entre le Ministre de l'Economie Forestière et Mr O SHU FAU, actionnaire principal dans China Overseas Development, également détenteur d'actions dans le capital de la société MAN FAI TAI, et tenant compte d'énormes difficultés financières auxquelles celles-ci étaient confronter, le Ministre de l'Economie Forestière a conseillé à Mr TO SHU FAI une fusion entre les deux sociétés, pour partir sur de nouvelles bases et créer une entité fiable au plan financier. Ce qui a été accepté par les actionnaires de MAN FAI TAI et de China Overseas Development.

Le Directeur des Forêts a également informé l'OIF que, en ce qui concerne le transfert des ex-permis de MAN FAI TAI à la nouvelle société SICOFOR, l'Administration Forestière n'a pas procédé à un retour au domaine de ces superficies forestière comme prévu dans la loi. En effet, en pareil cas, une fois la procédure de rachat des actifs accomplie, une convention est automatiquement négociée et conclue entre le gouvernement et la nouvelle société (Cf. autre cas similaires antérieurs des sociétés BOPLAC, SOCOBOIS, SIDETRA et Nouvelle BOIS SANGHA). Etant donné cette pratique de transfert des permis, si un appel d'offre était lancé, l'attribution de la concession forestière à la société ayant racheté les actifs serait une simple formalité. De même cela allait générer une perte de temps, l'Administration Forestière étant préoccupée de la relance des activités pour éviter des tensions sociales.



Divers documents ont été transmis à l'OIF par le Directeur des Forêts : Dossier de soumission de SICOFOR pour la mise en valeur des UFE Ngouongo et Ingoumina-Lelali ; Etude actualisée relative à la mise en valeur des UFE Ngouongo, Ingoumina-Lelali, Tsinguidi, Cotovindou et Letili ; compte rendu de la mission relative à la contribution de SICOFOR au développement socio économique du département de la Lékoumou ; lettre du DGEF au DG de MFT n°685/MEFE/DGEF du 19 juin 2006 ; lettre du DGEF au DG de MFT n°795/MEFE/DGEF du 23 juin 2006.

L'OIF a exprimé sa surprise et son regret que ces différents éléments, essentiels à l'analyse qu'il devait mener, n'aient pas été portés à sa connaissance avant la soumission dudit rapport, alors que plusieurs courriers avaient été adressés au MEF pour obtenir ces informations.

Il a été décidé de la reformulation de la section en prenant en compte les nouveaux éléments apportés à la connaissance de l'OIF.

P14 : Section « De l'absence de certaines obligations dans le cahier de charges de SICOFOR –UFE Cotovindou »

Il a été décidé de revoir la recommandation suivante : « L'OI recommande que l'administration forestière organise dans les plus brefs délais une réunion de concertation avec la société SICOFOR, afin de déterminer l'ensemble de ses obligations contractuelles au sein de l'UFE Cotovindou ». En effet, le Directeur des Forêts a indiqué que, compte tenu de l'arrêt des activités d'exploitation forestière dans cette UFE en décembre 2011 et sa réintégration au parc national de Conkouati Douli, il n'était pas logique de prévoir de nouvelles d'obligations relatives au développement socio-économique du département pour cette UFE, car celles-ci étaient déjà contenues dans le contrat de transformation industrielle signé entre le Gouvernement et la société Mai Fai Tai.

P19 : Section «De l'absence de PV pour exploitation sans autorisation de coupe »

Il a été retenu le principe de modifier le point relatif à l'absence de Procès verbal dressé pour une infraction qui avait été constatée par la Directeur Départemental de l'Economie Forestière - Kouilou (exploitation sans autorisation de coupe) et la recommandation correspondante, en prenant en compte les dernières observations de l'OI lors de son passage dans le Département Kouilou. En effet, lors d'une récente mission (plus d'un mois et demi après la mission qui a donné lieu au rapport), l'OI s'est rendu dans cette Direction Départementale afin de vérifier si le Procès Verbal en question avait été rendu disponible. Lors de cette mission, l'OI a obtenu ledit

Procès verbal auprès de la DDEF-Kouilou : selon le chef de service de la DDEF, lors de la première mission de l'OIF en mars 2008, le Procès verbal était encore en saisie, ce qui explique pourquoi il n'était pas répertorié dans le registre de la DDEF-Kouilou.

Il a été décidé de la validation dudit rapport de mission avec amendements, sous réserve de la reformulation de la partie portant sur « De la légalité du processus de transfert de l'UFE Cotovindou à la société SICOFOR » et l'intégration de nouvelles analyses et conclusions. La validation définitive se fera à la suite d'une concertation entre le MEF et le Projet Observateur Indépendant Forêts.

Un rendez-vous a été pris entre le MEF et l'OIF le jeudi 26 juin 2008 pour la relecture et la validation des rapports de mission n°2 et n°3.

La réunion du 20 juin 2008, qui a débuté à 11H20 a pris fin à 18H25.

Fait à Brazzaville, le 30 JUIL 2008

Le Rapporteur,



Antoine SCHMITT

Le Président du Comité,



Grégoire NKEOUA